PROJET ÉOLIEN
BOIS DE SAINT-AUBERT

Communes de Walincourt-Selvigny
et Haucourt-en-Cambrésis
Département du Nord

OBSERVATIONS ET RÉPONSES

ÉMISES SUITE À L'AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE) HAUTS DE FRANCE

DEMANDEUR :

Les Vents du Sud-Cambrésis S.A.S.
71 Rue Jean-Jaurès
62575 BLENDECQUES

Novembre 2019

Préambule

Le présent document a pour objet d'apporter les éléments de réponse et précisions qu'appellent certains points de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (ci-après désignée MRAE) en date du 5 novembre 2019, relatif au dossier de demande d'autorisation unique (ci-après désigné DDAE) du projet éolien du Bois de Saint-Aubert, situé dans le département du Nord (59).

Ce document a été rédigé par la société ECOTERA Développement S.A.S pour le pétitionnaire Les VENTS du Sud-Cambrésis SAS.

Plusieurs types de précisions et observations sont apportées dans ce document :

- **En premier lieu**, l'avis de la MRAE comporte un certain nombre d'imprécisions auxquelles la société pétitionnaire Les Vents du Sud-Cambrésis S.A.S entend apporter des éléments de réponse.

- **En deuxième lieu**, les modifications apportées au projet, et évoquées dans les éléments de réponse à la MRAE, sont reprises et synthétisées en fin du présent document.

Table des matières

A. BREF HISTORIQUE DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER 4

B. REMARQUES FORMULÉES SUR L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE) 4

Synthèse de l'avis 4

I. Le projet de parc éolien du Bois de Saint-Aubert 6

II. Analyse de l'Autorité Environnementale 6

II.1- Résumé non technique 6

II.2- Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus 6

II.3 - Scénarios et justification des choix retenus 6

II.4 - État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences 6

C. RENFORCEMENT DES MESURES MISES EN ŒUVRE EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITE 21

D. ANNEXE : AVIS DE LA MRAE. 23

A. BREF HISTORIQUE DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Pour mémoire, le tableau ci-dessous retrace les étapes de l'instruction de la demande d'autorisation unique relative au projet éolien Bois de Saint-Aubert, depuis le dépôt du DDAE en novembre 2014, jusqu'à l'avis de la MRAE en novembre 2019.

7 novembre 2014	**Dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter**
26 novembre 2015	Passage en CDNPS.
26 janvier 2016	Arrêté d'autorisation Unique
29 mars 2016	Introduction du recours de tiers sur l'autorisation délivrée
7 septembre 2018	**Jugement du tribunal administratif de Lille**
19 septembre 2018	Annulation de l'Autorisation Unique et Lettre de la DREAL demandant une actualisation du DDAE
28 juin 2019	Dépôt **du dossier actualisé # 1**
5 novembre 2019	Avis de la MRAE émis sur le dossier actualisé

B. REMARQUES FORMULÉES SUR L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

L'avis de la MRAE est annexé, pour mémoire, en fin du présent document.
Les réponses et remarques formulées par le pétitionnaire tendent à suivre le plan de l'avis de la MRAE.
Tout le *texte en bleu* représente les passages directement extraits de ce document.

Synthèse de l'avis

1. Au paragraphe ***§2***, la MRAE écrit que *« L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'impact notable […] une étude de saturation paysagère serait à conduire pour apprécier l'impact du projet notamment autour des communes de Clary, Caullery, Ligny-en-Cambrésis, Caudry, Beauvois-en-Cambrésis et Fontaine-au-Pire ».*

   ➔ Pour cette remarque, une réponse est apportée au point n° 1 du présent document.

2. Au paragraphe ***§3***, la MRAE écrit que *« Concernant la biodiversité l'étude d'impact ne précise pas les conditions des inventaires conduits ».*

   ➔ Une réponse à cette remarque est apportée au point n°3 du présent document.

3. *[…] Une zone boisée est située à proximité de l'éolienne E4 (environ à 60 mètres à compter du mât) et une caractérisation spécifique doit être conduite pour déterminer l'attractivité de cette zone pour les chiroptères et l'avifaune ».*

➔ Pour cette remarque, une réponse est apportée aux points n° 4 et 5 du présent document.

4. Au paragraphe ***§4***, il est écrit *« Concernant les nuisances sonores, […] l'autorité environnementale recommande que le bridage acoustique soit mis en œuvre dès le début de la période d'exploitation.*

➔ Une réponse à cette remarque est apportée au point n°11 du présent document.

5. L'avis de la MRAE précise que « *Concernant les risques technologiques, compte-tenu de la faible distance entre la route départementale RD 118 reliant Haucourt-en-Cambrésis et Walincourt-Selvigny et l'éolienne E1, il est recommandé de formaliser, en collaboration avec le gestionnaire de la route départementale, l'organisation qui serait mise en place en fonction des incidents susceptibles d'intervenir sur le projet et/ou la route départementale »*

➔ Une réponse à cette remarque est apportée au point n°10 du présent document.

I. Le projet de parc éolien du Bois de Saint-Aubert

Nous n'avons aucune remarque sur cette section.

II. Analyse de l'Autorité Environnementale

II.1- Résumé non technique

Nous n'avons aucune remarque sur cette section.

II.2- Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Nous n'avons aucune remarque sur cette section.

II.3 - Scénarios et justification des choix retenus

Nous n'avons aucune remarque sur cette section.

II.4 - État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

Nous n'avons aucune remarque sur cette section.

II.4.1 Paysage et patrimoine

Qualité de l'évaluation environnementale

1. *« L'étude d'impact n'a pas pris en compte les autres projets en instruction depuis le dépôt de l'étude initiale.*

   L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet fournisse une étude de saturation des vues, notamment autour des communes de Clary, Caullery, Ligny-en-Cambrésis, Caudry, Beauvois-en-Cambrésis et Fontaine-au-Pire prenant en compte les différents projets éoliens en instruction. »

➔ Nous ne comprenons pas cette remarque.
La MRAE explique en page 6 que le porteur de projet a bien tenu compte des parcs et projets éoliens à la date du 28 mars 2019 puisque « *Concernant l'articulation avec les autres projets connus le dossier traite de l'impact cumulé du parc avec les projets connus à la date du 28 mars 2019 en page 337 et suivantes de l'étude d'impact. 7 parcs sont en instruction entre 2,6 et 15,1 km autour du projet, comptant au total 43 machines* ». Une carte du contexte éolien pris en compte est d'ailleurs présentée page 7 de l'avis MRAE. C'est bien un contexte éolien mis à jour qui a été utilisé pour l'ensemble du dossier actualisé #1 du projet du Bois de Saint-Aubert.

➔ Une étude d'encerclement a été rajoutée à l'étude paysagère initiale, et figure donc bien dans l'étude paysagère actualisée # 1, afin de prendre en compte les effets cumulés avec les autres projets éoliens voisins du projet éolien Bois de Saint-Aubert. Son analyse repose sur la méthode de l'ex-DIREN Centre qui a proposé le 3 septembre 2007 une méthode d'objectivation des effets de saturation visuelle des horizons et d'encerclement des villages.
Cf. Étude paysagère #1 - pages 81-85 « Thématique 1 : Effet d'encerclement »

➔ Le contexte éolien des projets en instruction (avec avis MRAE), des parcs construits et accordés est présenté sur la carte de synthèse des angles d'occupation visuelle.
Cf. Étude paysagère #1 - carte page 81
Cette carte présente les angles occupés par le projet Bois de Saint-Aubert à partir des vues depuis plusieurs communes proches.
Cf. Étude paysagère #1, pages 81-85

➔ Cette étude d'encerclement a été réalisée pour **19 communes** les plus proches et susceptibles d'être exposées à un phénomène d'encerclement éolien, à savoir (Haucourt-en-Cambrésis, Walincourt-Selvigny, Ligny-en-Cambrésis, Caullery, Esnes, Caudry, Clary, Elincourt, Lesdain, Wambaix, Fontaine-au-Pire, Cambrai partie sud-est, Carnières, Bévillers, Inchy, Berty, Maretz, Villers-Outreaux, Les Rues des Vignes.)
Parmi ces 19 communes :

- **5 communes** sont mentionnées par la MRAE alors qu'elles ont bien été traitées dans l'étude d'encerclement (Ligny-en-Cambrésis, Caullery, Caudry, Clary, Fontaine-au-Pire).

➔ Seule la commune de Beauvois-en-Cambrésis n'a pas été traitée en particulier. En effet, à la page 82 de l'étude paysagère, il est mentionné que « *n'ont pas été étudiés les villages « doublons » (proches d'autres villages analysés)* ». Mais cette analyse est néanmoins réalisée depuis la commune Fontaine-au-Pire, commune localisée au sud de Beauvois-en-Cambrésis, et orientée en premier vers le projet. Ainsi, on peut conclure que l'analyse depuis la commune de Fontaine-au-Pire est également représentative des potentiels effets de saturation visuelle et d'encerclement depuis Beauvois-en-Cambrésis.

II.4.2 – Milieu naturels, biodiversité et Natura 2000

Qualité de l'évaluation environnementale

2. Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé :
• une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques ;
• des inventaires sur l'année 2011 et 2014 pour la flore, l'avifaune et les chiroptères

➔ Il convient ici de corriger une erreur figurant dans l'avis de la MRAE, puisque les inventaires faune ont été réalisés sur les cycles biologiques des années 2010, 2011, 2013 et 2014.

Cf. Étude impact #1 – Figure n° 61 « Calendrier pluriannuel de prospections écologiques du site du Bois de St-Aubert » page 468

3. *« L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet fournisse le détail des inventaires réalisés et la méthode suivie »*

➔ Les inventaires terrain ont été réalisés selon un calendrier pluriannuel : du printemps 2010 à l'été 2011, puis du printemps 2013 à l'automne 2014.

Cf. Étude impact #1 – « Méthodes et limites de l'expertise écologique », page 467

Le bureau d'étude écologique indique dans l'étude d'impact : « *Cette étude intègre donc deux saisons de nidification, deux saisons de migration prénuptiale et postnuptiale ainsi que deux périodes d'hivernage. Enfin, des données de la période 1983-2014, provenant de la base de données naturalistes d'O2 Environnement, ont été également été intégrées et ont ainsi permis de compléter la vision pluriannuelle sur le secteur. Notamment, pour les espèces d'Oiseaux pour lesquelles les enjeux sont les plus forts, des données de prospections antérieures ont été intégrées.* »

➔ Les inventaires des Oiseaux ont été adaptés aux conditions écologiques locales et aux enjeux biologiques du projet. Les méthodes d'inventaire mises en œuvre sont celles préconisées à l'échelle nationale par la LPO (ANDRÉ, 2004) et le Ministère de l'Environnement (MEEDDM, 2010) ainsi qu'à l'échelle européenne par BIRDLIFE INTERNATIONAL (LANGSTON & PULLAM, 2003) et l'EUROPEAN BIRD CENSUS COMMITTEE. Les techniques recommandées par GIBBONS et GREGORY (2006) ont été appliquées. Les Oiseaux ont fait l'objet de séances d'observations visuelles et auditives. Les axes de déplacements des Oiseaux ont été relevés, en période migratoire et pendant les déplacements à caractère local. Pour quantifier et localiser les cantons des Oiseaux nicheurs, la méthode additionnelle a été utilisée sur plan quadrillé (POUGH, 1950). La nomenclature utilisée est reprise de la Commission de l'Avifaune Française (CAF) et de la liste LPO des Oiseaux de France (2007).

➔ De même, pour les Chiroptères, les inventaires ont été adaptés aux conditions écologiques locales et aux enjeux biologiques du projet éolien, selon les préconisations émises à l'échelle nationale par la SFEPM (2006) et le Ministère de l'Environnement (MEEDDM, 2010) ainsi qu'à l'échelle européenne par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE / EUROBAT, RODRIGUES & al., 2008).

Notamment, nous avons intégré une recherche systématique des voies de migration des Chiroptères en automne, puisque des études récentes (BAERWALD, 2008 ; BAERWALD & al., 2009 ; BARCLAY, 2008 ; BARCLAY & al., 2009 ; LPO, 2009 ; RAEVEL, obs. pers) tendent à montrer que les Chauves-Souris semblent aussi, voire plus, sensibles que les oiseaux aux risques de mortalité avec les éoliennes. Les prospections des Chiroptères ont été menées durant le printemps, l'été et l'automne, en raison des pics d'activité à ces périodes de l'année.

4. *« Une zone boisée d'une surface d'environ 1 300 m² (parcelle ZC59 sur le territoire de la commune de Haucourt-en-Cambrésis) est située à proximité de E4 (environ à 60 mètres à compter du mât, donc à moins de 200 mètres en bout de pale). Il n'est pas démontré qu'il n'y a pas d'enjeu lié aux chiroptères ou aux oiseaux dans cette zone boisée.*

Il conviendrait de caractériser l'attractivité de cette zone pour les chiroptères et les oiseaux par des observations et des écoutes en continu en vue de déterminer les éventuelles espèces nicheuses de cette parcelle boisée et l'éventuel impact en matière de mortalité et de perte d'habitat pour l'avifaune et les chiroptères ».

➔ Dans le cadre de l'étude écologique du projet, rappelons tout d'abord que des prospections chiroptérologiques ont eu lieux à proximité du bosquet cité précédemment.
Cf. Étude impact #1 – carte 112 : page 205 « Localisation des prospections chiroptérologiques dans les périmètres d'implantation et proche. »
Ces prospections révèlent qu'aucun contact n'est constaté dans la zone de projet. Les contacts les plus proches sont situés dans les boisements et habitations hors de la zone de projet ou en bordure extrême ouest de la ZIP où des Pipistrelles communes et des Chiroptères indéterminés ont été contactées. Ces zones favorables aux chiroptères se situent à distance de l'éolienne E4, comme le bois Fontaine au Corbeau par exemple se situant à environ 870 m de l'éolienne E1 (éolienne la plus proche) et plus de 1 700 m de l'éolienne E4.
Cf. Étude impact #1 – carte 113 : page 206 « Localisation des contacts avec des chiroptères »

➔ Par ailleurs, le bureau d'études écologique indique dans l'étude d'impact : « *Les risques d'interaction avec les éoliennes sont très réduits du fait d'une occupation spatiale par les Chiroptères principalement périphérique au projet éolien*. »
Ces éléments montrent que l'attractivité du secteur d'étude pour les chiroptères peut être qualifiée de très faible.
De même, la carte de l'utilisation spatiale des chiroptères ne présente pas d'activité spécifique dans le secteur de ce bosquet.
Cf. Étude impact #1 – carte 114 : page 206 « Interprétation de l'utilisation spatiale de l'aire d'étude par les Chiroptères : les milieux de chasse dans le périmètre d'étude intermédiaire. »

➔ Rappelons également que ce bosquet est en dehors de tout réseau de corridors écologiques, et il est, de surcroît, déconnecté des continuités écologiques locales. Ainsi, la proximité de l'éolienne E4 avec ce boisement (environ 63 mètres entre le pied de mât et la lisière) est à relativiser, notamment au regard de la recommandation reprise par la MRAE, visant un éloignement des éoliennes à plus de 200m des lisières boisées. Rappelons que cette recommandation préventive émane du protocole européen EUROBATS (résolution 5.6., 2008), et a été reprise par la SFEPM dans son guide de recommandation pour la prise en compte des Chiroptères dans les études d'impacts des projets éoliens (2012, 2016). Or, cette recommandation ne peut être applicable dans le cas présent du fait du très faible intérêt

chiroptérologique du boisement considéré. Cette recommandation est effectivement valable sur le plan national mais n'est pas applicable à tous les bois et bosquets, notamment dans la région des Hauts de France où la surface boisée est excessivement fragmentée en milliers de boqueteaux isolés écologiquement et n'assurant plus les fonctions forestières écologiques basiques. Par ailleurs, cette distance préventive peut être modulée au regard du contexte écologique du projet et en particulier des résultats d'une expertise sérieuse sur l'activité chiroptérologique locale. En l'occurrence, dans le cadre du projet éolien du Bois de Saint-Aubert, l'expertise écologique réalisée a permis d'écarter la nécessité de suivre la recommandation citée, compte-tenu de l'absence d'enjeu chiroptérologique au niveau de ce boisement. Les résultats de cette analyse sont repris dans les paragraphes des pages suivantes

➔ L'emplacement de l'éolienne E4 suit les recommandations du guide ***Prise en compte des Chiroptères dans la planification des projets éoliens terrestres Actualisation 2016*** des recommandations de la SFEPM puisque toutes les éoliennes du projet sont situées en dehors des zones d'exclusion recommandées par ce guide :

« *Ainsi, il est recommandé de s'éloigner de tous les habitats importants pour les chauves-souris (alignements d'arbres, réseaux de haies, zones humides, plans et cours d'eau) et de toutes les zones où une activité importante est notée* ». C'est bien le cas du projet du Bois de Saint-Aubert.

« Au niveau régional, cela doit se traduire par une exclusion au développement des projets éoliens des zones suivantes :

- *des littoraux, des cols de montagne ou tout autre configuration géographique, où une migration de chauves-souris est connue (voire d'oiseaux, car les chauves-souris pourraient suivre des patrons migratoires similaires), de la proximité des gîtes d'importance régionale, nationale et internationale, avec la mise en place d'une zone tampon adaptée;*

- *zones connues où il existe de fortes concentrations de pipistrelles et noctules lors notamment des migrations (par exemple zones humides littorales, vallées alluviales, etc.);*

- *des boisements et des complexes de milieux boisés où il n'existe pas d'emplacement possible à moins de 200 mètres des lisières;*

- *dans les régions bocagères, des secteurs où les réseaux de haies sont encore très denses (là encore, où il n'existe pas d'emplacements disponibles à moins de 200 mètres des lisières favorables aux Chiroptères);*

- *des complexes de zones humides (marais, réseau d'étangs boisés, etc.). »*

➔ Rappelons également que l'analyse des zones de chasse ne montre **aucune fonctionnalité spécifique** (habitats favorables, chasse, transit) au sein de la zone de projet pour les chauves-souris.

Cf. Étude impact #1 – carte 119 : page 209 « Interprétation de l'utilisation spatiale des milieux de chasse de l'aire d'étude rapprochée par les Chiroptères. Période de migration et de swarming (fin d'été et automne) dans le périmètre d'étude intermédiaire »

➔ Concernant l'avifaune, l'analyse des cartes citées ci-dessous sur l'utilisation de l'espace par les Oiseaux selon les différentes saisons de l'année, **révèle qu'il n'y a pas d'attractivité particulière de l'avifaune pour cette petite parcelle boisée.**

Cf. Étude impact #1 – cartes 85 et 86: page 185 « Utilisation de l'espace par les Oiseaux d'eau remarquables migrateurs postnuptiaux au cours de la période d'étude (échantillonnage au cours de l'automne) » périmètres intermédiaire et éloigné.

Cf. Étude impact #1 – cartes 87 et 88: page 186 « Utilisation de l'espace par les Rapaces diurnes et nocturnes migrateurs ou sédentaires au cours de la période d'étude (échantillonnage au cours de l'automne » périmètres intermédiaire et éloigné.

Cf. Étude impact #1 – cartes 89 et 90 page 187 « Utilisation de l'espace par les Limicoles migrateurs postnuptiaux au cours de la période d'étude (échantillonnage au cours de l'automne » périmètres intermédiaire et éloigné.

Cf. Étude impact #1 – cartes 91 et 92 page 188 « Utilisation de l'espace par les Laridés migrateurs postnuptiaux au cours de la période d'étude (échantillonnage au cours de l'automne) » périmètres intermédiaire et éloigné.

Cf. Étude impact #1 – cartes 94 et 95 page 190 « Utilisation de l'espace par les Oiseaux d'eau remarquables migrateurs prénuptiaux et nicheurs potentiels au cours de la période d'étude (échantillonnage au cours du printemps) » périmètres intermédiaire et éloigné.

Cf. Étude impact #1 – cartes 96 et 97 page 192 « Utilisation de l'espace par les Limicoles migrateurs prénuptiaux au cours de la période d'étude (échantillonnage au cours du printemps) » périmètres intermédiaire et éloigné

Cf. Étude impact #1 – carte 98 page 193 « Utilisation de l'espace par les Laridés nicheurs et migrateurs prénuptiaux au cours de la période d'étude (échantillonnage au cours du printemps » périmètre éloigné

Cf. Étude impact #1 – cartes 99 et 100 page 194 « Utilisation de l'espace par les Oiseaux d'eau remarquables hivernants au cours de la période d'étude (échantillonnage au cours de l'hivernage) » périmètres intermédiaire et éloigné

Cf. Étude impact #1 – cartes 101 et 102 page 195 « Utilisation de l'espace par les rapaces diurnes et nocturnes sédentaires et hivernants au cours de la période d'étude (échantillonnage au cours de l'hiver) » périmètres intermédiaire et éloigné

Cf. Étude impact #1 – cartes 103 et 104 page 196 « Utilisation de l'espace par les Phasianidés au cours de la période d'étude (échantillonnage en période hivernale). » périmètres proche et intermédiaire

Cf. Étude impact #1 – carte 105 page 197 « Utilisation de l'espace par les Limicoles migrateurs hivernants au cours de la période d'étude (échantillonnage au cours de l'hiver). » périmètre éloigné

Cf. Étude impact #1 – cartes 106 et 107 page 198 « Utilisation de l'espace par les Laridés hivernants au cours de la période d'étude (échantillonnage au cours de l'hivernage » périmètres intermédiaire et éloigné

➔ En ce qui concerne la perte d'habitat pour l'avifaune, l'étude d'impact traite de ce sujet dans son chapitre page 271 « ***4.3.6.2.1. Les effets sur l'avifaune » et « La perte d'habitats liée à l'emprise même des installations techniques liées aux éoliennes ».*** L'expert écologue conclut que **la perte d'habitat peut être considérée comme négligeable**.
« *Du fait de la très petite surface occupée au sol et de la surface très importante des agro-écosystèmes disponibles dans le Cambrésis, il est possible de dire que l'incidence de la perte de milieux pour les Oiseaux sur le site d'implantation du projet éolien du Bois de St-Aubert sera globalement négligeable pour les communautés en place compte tenu du caractère banal des habitats d'espèces en présence (cultures ouvertes). Par ailleurs, les milieux très ouverts sont dominants et l'emprise au sol pourra être considérée comme négligeable par rapport aux surfaces disponibles* »

➔ Concernant les chiroptères, l'étude d'impact indique que le projet permet d'éviter tous les principaux axes de déplacements locaux des chiroptères identifiés.
Cf. Étude impact #1 – carte 115 page 207 « Interprétation de l'utilisation spatiale de l'aire d'étude par les Chiroptères : les zones de transit dans le périmètre d'étude intermédiaire»
Cf. Étude impact #1 – Les Effets sur les Chiroptères, page 294
Le projet éolien est situé loin des terrains de chasse des Chiroptères qui évitent quasi totalement l'habitat constitué par les cultures industrielles en openfield. L'emprise du projet éolien dans ces terres agricoles n'a pas d'impact sur les gites et l'habitat des Chiroptères.
Il n'y a donc pas de perte d'habitat à prévoir pour ces populations.

➔ Notons qu'aucune écoute en altitude en continu n'avait été réalisée dans l'étude initiale car, au lancement de l'étude en 2013, outre le fait que ce type de suivi ne constituait alors pas une attente systématique des services instructeurs, c'est l'analyse bibliographique préalable qui permettait de déclencher ou non nécessaire la mise en œuvre de ce type d'écoutes en altitude et en continu**. Or, l'analyse bibliographie couplée à l'analyse de terrain au sol n'ayant révélé aucun enjeu local majeur, rien ne justifiait de mettre en place ce type de suivi**.

L'étude d'impact *dit « Ce n'est pas le cas du projet éolien du Bois de St-Aubert qui n'est pas sur des sites identifiés comme majeurs pour les Chiroptères (SRCAE Nord – Pas-de-Calais, 2012 ; SRCAE Picardie, 2012 ; déclinaison du PNA Chiroptères pour le Nord – Pas-de-Calais, 2009 ; déclinaison du PNA Chiroptères pour la Picardie, 2009). Nous avons dès lors estimé qu'il n'était pas nécessaire d'avoir recours à ce type de moyens d'investigation. »*

Cf. Étude impact #1 - « Étude des migrations et des déplacements en altitude » page 482

➔ Pour rappel, l'analyse bibliographique a effectivement permis de constater que le site de projet est implanté à distance des sites majeurs (réseaux de cavités d'hibernation, de parturition et de parades) et des territoires les plus sensibles pour la conservation des chiroptères. L'analyse de l'activité au sol n'a montré aucune sensibilité en termes de fonctionnalités chiroptérologiques sur la zone de projet. Ainsi, aucune sensibilité particulière n'avait été mise en évidence.

Cf. Étude impact #1 - Carte 141 page 294 « Localisation des observations connues de Chiroptères dans le Nord-Pas-de-Calais »

Cf. Étude impact #1 - Carte 142 page 294 « Nombre d'espèces de Chiroptères par maille (richesse spécifique) dans le Nord -Pas-de-Calais »

Cf. Étude impact #1 - Carte 143 page 294 « Localisation des sites souterraines protégés abritant des Chiroptères dans le Nord-Pas-de-Calais »

➔ Cependant, soucieux d'apaiser les doutes soulevés par la MRAE concernant les populations locales de Chiroptères et d'Oiseaux, une nouvelle mesure est rajoutée au dossier actualisé #1, afin de s'adapter aux demandes aujourd'hui systématiques d'écoute en altitude des Chiroptères.

⇨ **Nous nous engageons en effet à la mise en œuvre d'un suivi de l'activité des chiroptères en altitude et en continu pendant un an au niveau des nacelles des éoliennes E4 et de E6, respectivement l'éolienne proche du bosquet de 1300m² et l'éolienne la plus proche du fossé de l'Iris, et ce dès la mise en service du parc éolien. Cette mesure est détaillée à la fin du présent document, *partie C.***

5. *« L'autorité environnementale recommande que la zone boisée à proximité de l'éolienne E4 fasse l'objet d'une caractérisation spécifique et que, si un enjeu lié aux chiroptères était mis en évidence, l'éolienne soit déplacée à plus de 200 mètres en bout de pale de ce boisement ».*

➔ Cette parcelle a été analysée par l'expert écologue qui a rédigé l'étude écologique du projet, elle est identifiée en « *Boisement semi-naturels caducifoliés* » code 41 selon le code CORINE.

Cf. Étude impact #1 - Carte 61 page 134 « Typologie simplifiée des habitats »

Cette zone fait également partie des micro-boisements identifiés à proximité de la zone d'implantation du projet. Les milieux boisés ont tous été étudiés à l'échelle de chaque aire d'étude du projet.

➔ L'étude d'impact décrit les trois types de milieux de boisements présents au sein du périmètre d'étude proche. Le boisement en question fait partie des boisements dits « *spontanés* ».
Cf. Étude impact #1 – « Les boisements spontanés » page 135

➔ Un extrait de l'étude d'impact explique : « *Ce milieu est quasi absent du site d'implantation à l'exception de micro bosquets aux lieux-dits « les Six Muids », « le Fonds d'Haucourt » et la « Fontaine au Corbeau ». Ces bosquets ne fonctionnent pas de manière optimale sur le plan écologique du fait de leur superficie très restreinte, de leur isolement écologique et de leur éloignement relatif les uns avec les autres*
Les seules vraies forêts, au sens écologique, apparaissent en limite extérieure du périmètre d'étude éloigné : forêts domaniales d'Andigny et du Bois-l'Évêque. ***Ces forêts sont situées à plus de 16 km des éoliennes****. […]* ***Dans l'aire d'implantation des éoliennes, il n'y a donc ici, à proprement parler sur le plan écologique, pas de forêts ni de communautés biologiques forestières associées****.* »
Cf. Étude impact #1 – « 3.4.3.2.3. Les milieux boisés » page 135

➔ Les photos ci-dessous présentent la parcelle boisée en question :

(*Source : ECOTERA Développement - novembre 2019*)

(*Source : ECOTERA Développement - novembre 2019*)

Une analyse succincte permet de constater que la parcelle boisée est totalement isolée sur un espace d'openfield agricole, qu'elle est composée d'une faible diversité d'espèces végétales : une soixantaine d'arbres, âgés environ de 5 à 30 ans, principalement des trembles, charmes et merisiers. Quelques noisetiers sont présents en bordure de parcelle. Aucune de ces espèces ne présente d'enjeu spécifique. La parcelle est encadrée de toute part de parcelles agricoles de cultures intensives et de chemins agricoles ; et n'est pas située en continuité d'habitat ou de corridors favorables à l'activité des chiroptères.

➔ Enfin, rappelons qu'un suivi d'activité et de mortalité des Chiroptères sera mis en place dès la première année de mise en service du parc éolien.

Cf. Étude impact #1 – « Mesure n°6 -Suivi des peuplements de Chiroptères » page 407

« *La société d'exploitation respectera les exigences réglementaires sur le suivi environnemental, et ira même au-delà avec un suivi supplémentaire* »

Le protocole de ce suivi sera conforme au guide ministériel en vigueur au moment de la construction du parc, et une attention particulière sera portée sur l'éolienne E4.

En application du protocole de suivi environnemental de 2018, le suivi d'activité des chiroptères en hauteur sera réalisé sur la période d'activité complète des chauves-souris, soit de début mars à fin novembre. Le suivi de mortalité sera composé d'un minimum de 20 prospections réparties entre les semaines 20 et 43 (mi-mai à fin octobre). Le suivi de mortalité pourra être complété par des prospection avant la semaine 20 et/ou après la semaine 43 lors de l'élaboration du protocole en concertation avec le bureau d'études.

➔ Rappelons la nouvelle mesure entérinée dans le présent document (***cf. partie C***) : un suivi en altitude et en continu des Chiroptères pendant un an, dès la mise en service du parc éolien, depuis la nacelle des éoliennes E4 et E6.

6. *« L'autorité environnementale recommande que :*
• l'étude d'impact distingue les conclusions qui relèvent des inventaires de celles issues de l'analyse bibliographique, notamment sur l'avifaune et les chiroptères,
• les observations issues de la bibliographie soient utilisées pour déterminer les enjeux pressentis et adapter la méthodologie de l'étude de terrain »

➔ Nous ne comprenons pas l'objet de cette requête.
Une centralisation de données bibliographiques par l'écologue en charge de l'étude d'impact a en effet permis d'orienter la réalisation des inventaires terrains sur le site. Comme indiqué dans le guide de l'étude d'impact (actualisation décembre 2016, p. 87), « *Cette analyse [des impacts potentiels] peut se baser utilement sur le croisement cartographique des données compilées dans le cadre de l'état initial (**données bibliographiques, résultats des inventaires**) avec l'aménagement projeté* ». Les références bibliographiques utilisées sont listées dans les chapitres suivants :
Cf. Étude impact #1 « 13.3.8. Recueil préliminaire d'informations naturalistes » pages 488 - 489
Cf. Étude impact #1 « Référence et bibliographie » pages 509-525

Pour les Oiseaux et les Chiroptères, les méthodes d'inventaires ont été adaptées aux conditions écologiques locales et aux enjeux biologiques du projet connus à partir de ces données bibliographiques.
Cf. Étude impact #1 « 13.3.6.4. Prescriptions techniques et scientifiques en matière d'inventaires de la biodiversité » page 483

➔ A ce titre, les études en altitude des populations de Chiroptères n'ont pas été requises pour le projet éolien Bois de Saint-Aubert puisque, tenant compte des données bibliographiques connues du secteur du projet, le projet n'est pas situé dans un secteur à enjeux importants pour les Chiroptères. Au moment de la rédaction de l'expertise écologique, ces études en altitude n'étaient pas systématiques.

7. *« L'autorité environnementale recommande qu'une carte de synthèse des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques, faisant apparaître les éléments du projet, complète le dossier. »*

➔ Nous ne comprenons pas l'objet de cette demande. La carte de synthèse des sensibilités des habitats naturels et des communautés biologiques associées (dont Oiseaux et Chiroptères) figure dans l'étude d'impact.
Cf. Étude impact #1- carte n° 134 - « 3.9. Interrelations entre tous les éléments décrits » page 223

La réalisation d'une carte synthétisant l'ensemble des enjeux avifaunistiques et chiroptérologique n'apporterait aucun renseignement supplémentaire ni une meilleure lecture des enjeux du projet que cette carte.

Prise en compte des milieux naturels

8. *« L'éolienne E6 surplombe le ruisseau d'Iris qui est une zone identifiée à renaturer par une bande boisée dans le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique ».*

➔ Corrigeons ici une erreur de la MRAE, en précisant que l'éolienne E6 est située à 64 m (pied de mât) du ruisseau Iris, mais elle ne surplombe pas celui-ci, la pale de l'éolienne Vestas V110 (rotor 110 m) mesurant 55 m de long.

9. *« L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet intègre l'objectif de renaturation du ruisseau d'Iris dans le scénario de référence retenu, qualifie l'impact de cette évolution sur le milieu naturel (connexion écologique du bois du Gard et de la Warnelle facilitée, notamment pour les chiroptères), qualifie l'impact du projet sur cet état modifié du milieu naturel et, le cas échéant, détermine les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires (renforcement du suivi, mise en oeuvre de bridage). »*

➔ Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans sa version de juillet 2014 a effectivement identifié une zone autour du ruisseau Iris et l'a classé en espace « à renaturer » en bandes boisées.

➔ Il est important de noter que les communes concernées par cette zone à renaturer n'ont pas entrepris à ce jour de démarches en ce sens, aucun document de planification territorial n'envisage actuellement la mise en œuvre de cette renaturation.

➔ De plus, les agriculteurs et les propriétaires concernés n'ont pas été sollicités pour la réalisation d'un projet de renaturation. Rappelons que les parcelles visées sont exclusivement agricoles et en exploitation active. Par conséquent, il est peu probable que ces parcelles changent de vocation dans les prochaines décennies.

➔ La carte ci-dessous illustre le couloir théorique de renaturation proposé dans le cadre du SRCE.

Il est aisé de constater qu'une importante conversion de surfaces agricoles et de zones naturelles serait nécessaire pour mettre en place une bande boisée de renaturation autour du ruisseau Iris. Or, il est important de remarquer que cette proposition d'espace à reboiser ne revêt à ce jour aucun caractère permettant d'en démontrer la faisabilité.

➔ Bien que l'étude écologique n'ait pas démontré de sensibilité forte pour l'éolienne E6 vis-à-vis des chiroptères, un suivi d'activité en altitude et en continu pendant un an au niveau de la nacelle de E6 sera mis en place dès la mise en service du parc éolien. Cette mesure est détaillée à la fin du présent document, partie C.

II.4.3 Risques technologiques

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

10. *« L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet développe et formalise, en collaboration avec le gestionnaire de la route départementale 118, l'organisation qui serait mise en place en fonction des incidents susceptibles d'intervenir sur le projet et/ou la route départementale. »*

➔ Cette demande est inédite et pour le moins surprenante, étant donné que le projet éolien du Bois de St-Aubert satisfait parfaitement aux recommandations du gestionnaire de la route RD118.
En effet, le gestionnaire de la RD118 lui-même ne fait aucune demande en ce sens et ne recommande qu'une seule précaution : ne pas surplomber la route départementale.
Selon le règlement de la voirie du conseil départemental du Nord, version 2017, article 5.79 *: « EOLIENNES : L'implantation d'éolienne n'est pas autorisée sur le domaine public routier départemental, ni même en surplomb*. »
Cette préconisation est respectée puisqu'aucune éolienne du projet Bois de Saint-Aubert ne surplombe cette route RD118. L'éolienne la plus proche (E1) étant située à 64 m de la RD118.

➔ Rappelons également que cet axe routier a bien été pris en compte dans l'étude de dangers dont les principaux objectifs sont :
- Recenser les phénomènes dangereux possibles
- Evaluer leurs conséquences et leur probabilité d'occurrence
- Présenter les moyens de prévention et de secours prévus

L'étude de dangers du présent projet a conclu à des risques d'incidents maîtrisés.

Cf - Etude de dangers # 1 – Carte 18 « Ouvrages et infrastructures dans le périmètre d'étude » page 50

Cf - Etude de dangers # 1 – « 3.3.1. Voies de communication » page 50

Cf - Etude de dangers # 1 – Tableau n°16 « Enjeux humains à proximité de l'éolienne E1 » page 53

Cf - Etude de dangers # 1 – Tableau n°40 « Activités humaines proches de l'installation, pouvant constituer une source de dangers » page 89

Cf - Etude de dangers # 1 – Carte 30 « Etat des servitudes et contraintes autour de l'installation » page 92

Cette route est classée en enjeu humain « B1 ». ***Cf - Etude de dangers # 1 – Tableau n°56 « Classement des enjeux humains identifiés » page 129***

➔ Le SDIS du Nord a été informé de l'emplacement de chaque éolienne (dossier transmis lors de l'instruction du dossier initial en 2014) et a rendu un avis favorable le 24/06/2015 sur l'installation du Bois de Saint-Aubert.
Cf – Autres pièces du dossier -instruction dossier initial 2014 -2016 – page 128

➔ Pour finir, notons que plusieurs parcs éoliens en France se trouvent dans la même situation vis-à-vis d'une route départementale. Ils sont autorisés et construits sans qu'aucune restriction particulière ne soit formulée. Par exemple, dans la Somme, l'éolienne T4 du parc de Vauvillers se trouve à moins de 60 m d'une route départementale, dont le trafic est d'environ 3 300 véhicules /jour (contre 383 véhicules / jour pour la RD118). Depuis 2006, aucun accident n'est survenu que ce soit dans le cadre du fonctionnement, des interventions de maintenance (accès plateforme éolienne direct sur la route départementale) ou des usagers de la route du fait d'une éventuelle distraction que constituerait l'éolienne.

II.4.4 Nuisances sonores

Prise en compte des nuisances liées au bruit

11. *« Le porteur de projet a fourni une étude acoustique avec bridage qui permet de respecter les émergences réglementaires, en précisant que ce dernier serait mis en œuvre en cas de dépassement constaté.*
Au vu des résultats de la simulation acoustique, l'autorité environnementale recommande que le bridage acoustique soit mis en œuvre dès le début de la période d'exploitation. »

➔ Rappelons que l'expertise acoustique dit : *« Attention, le plan de bridage proposé n'est pas un* ***plan de bridage à absolument mettre en place à la mise en service du parc****. Celui-ci permet de* ***donner des tendances mais les calculs sont soumis à incertitudes****. L'objet de la présentation des résultats en considérant la mise en place de ce plan de bridage est de montrer qu'il existe des solutions alternatives entre le fonctionnement à plein régime (mode 0) de toutes les machines et le fonctionnement le plus restrictif appliqué à toutes les machines. La nécessité de mettre en place des bridages ne pourra être jugé qu'après réalisation de mesures in-situ. »*
Cf. Étude impact #1 « 13.2.7. Précisions sur les bridages et moyens compensatoires » page 465
En effet, les mesure in-situ sont les seules mesures permettant de vérifier effectivement quelle sera la signature acoustique réelle d'un parc éolien.

➔ Si en cas de contrôle sur site, il est avéré qu'une ou plusieurs machines engendrent un dépassement d'émergences, un plan de bridage sera alors programmé et appliqué par la société Les Vents du Sud Cambrésis.

➔ Pour toutes ces raisons, il nous semble prématuré et injustifié d'imposer un plan de bridage dès la mise en service du parc éolien Bois de Saint-Aubert considérant des résultats d'étude fondés sur des calculs aux hypothèses majorantes.

C. RENFORCEMENT DES MESURES MISES EN ŒUVRE EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

Le pétitionnaire s'est engagé à travers le présent document à mettre en œuvre une mesure supplémentaire favorable à la protection des populations de chauves-souris. Il s'agit d'un **suivi en altitude des populations de Chiroptères au niveau des nacelles de E4 et de E6, en continu pendant une année complète.**

Mesure : Enregistrement de l'activité des chirotpères à proximité des éoliennes E4 et E6

Objectif : Mesure de l'activité locale des chiroptères à proximité des éoliennes E4 et E6, éoliennes respectivement les plus proches du bosquet de 1300m² et du fossé de l'Iris logeant la ZIP.

Plusieurs analyses seront possibles grâce à l'enregistrement en continu :

- Diversité spécifique et effectifs par espèce ;
- Evolution de l'activité selon les saisons (activité mensuelle, période biologique) ;
- Evolution de l'activité selon les plages horaires de la nuit ;
- Sur la base des données météorologiques de l'éolienne, il sera possible d'étudier l'activité des chiroptères par rapport à la vitesse et la direction du vent, la température et éventuellement la présence de pluie si un capteur est installé.

L'utilisation de ces 2 enregistreurs automatiques sur les nacelles E4 et E6 permettra également de comparer le comportement et le cortège des chauves-souris selon les contextes.

Ce suivi en altitude, corrélé au suivi environnemental au sol, la première année d'exploitation du parc éolien, apportera une visibilité quant au comportement des chauves-souris vis-à-vis du parc, de confirmer les constats et les évaluations de l'expertise écologique, et de vérifier la cohérence et l'efficacité des mesures mises en place.

Mise en œuvre :

- Spécifications des moyens : Ce suivi consiste à installer au niveau des nacelles des éoliennes E4 et E6 un détecteur ultrasonore autonome, afin d'enregistrer l'activité chiroptérologique au voisinage des turbines. Il sera réalisé dès la mise en service des éoliennes, durant la première année d'exploitation du parc éolien du Bois de Saint-Aubert. Ce suivi couvrira donc une période d'activité complète des chauves-souris (de mars à novembre).

- Responsable de la mise en œuvre : La société Le Vents du Sud Cambrésis SAS mettra en place ce dispositif et mandatera un bureau d'études spécialisé pour réaliser ce suivi.

- Délais et conditions techniques : Ce dispositif sera mis en place juste avant la mise en service des éoliennes par un bureau d'études spécialisé, accompagné du responsable de la maintenance du parc éolien. La compilation des données sera réalisée par le bureau d'étude spécialisé. A fréquence régulière, ces données seront consultées et analysées.

- Estimation de la faisabilité : Mesure réalisable

Estimation des coûts :

La mise en place et l'exploitation du dispositif de suivi en altitude est estimée à 25 000 euros. Ce coût inclut le prix des équipements et les frais liés à l'installation, la maintenance, l'analyse des données et la rédaction d'un rapport de synthèse.

D. ANNEXE : AVIS DE LA MRAE.

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur le projet de parc éolien « le bois de Saint-Aubert » sur les communes de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis (59)

n°MRAe 2019-3912

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 5 novembre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet éolien du Bois de Saint-Aubert à Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis dans le département du Nord.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

Ont été consultés par courriels du 19 novembre 2014 :

- *l'Agence Régionale de Santé Nord - Pas-de-Calais ;*
- *La Direction Départementale des Territoires et de la Mer 59 (urbanisme).*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.
Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.
Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.
Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet éolien du Bois de Saint-Aubert est porté par la société Les Vents du Sud-Cambrésis. Il a pour objet l'implantation de six éoliennes d'une hauteur totale de 150 mètres (diamètre de rotor de 110 mètres – hauteur du mât de 95 mètres) et d'une puissance nominale unitaire de 2 MW ainsi qu'un poste de livraison sur les communes de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis.

L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'impact notable sur les enjeux paysagers présents. Toutefois, un grand nombre de parcs éoliens sont en instruction dans les 15 km autour du projet et une étude de saturation paysagère serait à conduire pour apprécier l'impact du projet notamment autour des communes de Clary, Caullery, Ligny-en-Cambrésis, Caudry, Beauvois-en-Cambrésis et Fontaine-au-Pire.

Concernant la biodiversité, l'étude d'impact ne précise pas les conditions des inventaires conduits. Une zone boisée est située à proximité de l'éolienne E4 (environ à 60 mètres à compter du mât) et une caractérisation spécifique doit être conduite pour déterminer l'attractivité de cette zone pour les chiroptères et l'avifaune. Selon les résultats, l'évitement devra être recherché.

Concernant les nuisances sonores, le porteur de projet a fourni une étude acoustique avec bridage qui permet de respecter les émergences réglementaires, en précisant que ce dernier serait mis en œuvre en cas de dépassement constaté. Au vu des résultats de la simulation acoustique, l'autorité environnementale recommande que le bridage acoustique soit mis en œuvre dès le début de la période d'exploitation.

Concernant les risques technologiques, compte-tenu de la faible distance entre la route départementale RD 118 reliant Haucourt-en-Cambrésis et Walincourt-Selvigny et l'éolienne E1, il est recommandé de formaliser, en collaboration avec le gestionnaire de la route départementale, l'organisation qui serait mise en place en fonction des incidents susceptibles d'intervenir sur le projet et/ou la route départementale.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de parc éolien du Bois de Saint-Aubert

Le projet éolien Le bois de Saint-Aubert est un projet porté par la société des Vents du Sud-Cambrésis. Il a pour objet l'implantation de six éoliennes d'une hauteur totale de 150 mètres (diamètre de rotor de 110 mètres – hauteur du mât de 95 mètres) et d'une puissance nominale unitaire de 2 MW ainsi qu'un poste de livraison sur les communes de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis, dans le département du Nord. La production annuelle attendue est estimée à 43 GWh.

Un dossier de demande d'autorisation environnementale unique a été déposé. Le parc éolien a été autorisé par arrêté préfectoral du 26 janvier 2016. Cette autorisation a fait l'objet d'un recours en annulation pour illégalité par l'association « Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis », la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et plusieurs requérants.

Par jugement du 7 septembre 2018, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté d'autorisation du 26 janvier 2016 en raison du vice qui résulte de ce que l'avis de l'autorité environnementale émis dans ce dossier le 28 avril 2015 a été pris par le préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie qui était également préfet du Nord compétent pour autoriser le projet.

En vue de la régularisation de l'avis de l'autorité environnementale, la société des Vents du Sud-Cambrésis a déposé une actualisation du dossier d'autorisation environnementale unique. Les mises-à-jour apportées au dossier à la date de mars 2019 concernent principalement :

- les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Walincourt-Selvigny et de Haucourt-en-Cambrésis ;
- la mise à jour de la liste des monuments historiques et du site proposé à l'inscription au patrimoine mondial par la délégation française de l'UNESCO ;
- le contexte éolien du projet ;
- s'agissant de l'écologie, les zones protégées par un classement au plan local d'urbanisme de Walincourt-Selvigny, l'occupation des sols, les listes rouges des espèces menacées dans le monde, en Europe, en France et en région, les statuts des espèces d'oiseaux et de chauves-souris.

Le service instructeur a saisi l'autorité environnementale le 6 septembre 2019.

Le projet de parc est organisé en deux ligne d'axe est / ouest au sud de Haucourt-en-Cambrésis et à l'est d'Esnes. Le projet s'inscrit dans une plaine agricole située au sud-est de Cambrai. Il se situe à 2 km au nord du bois du Gard, un bois d'environ 194 hectares.

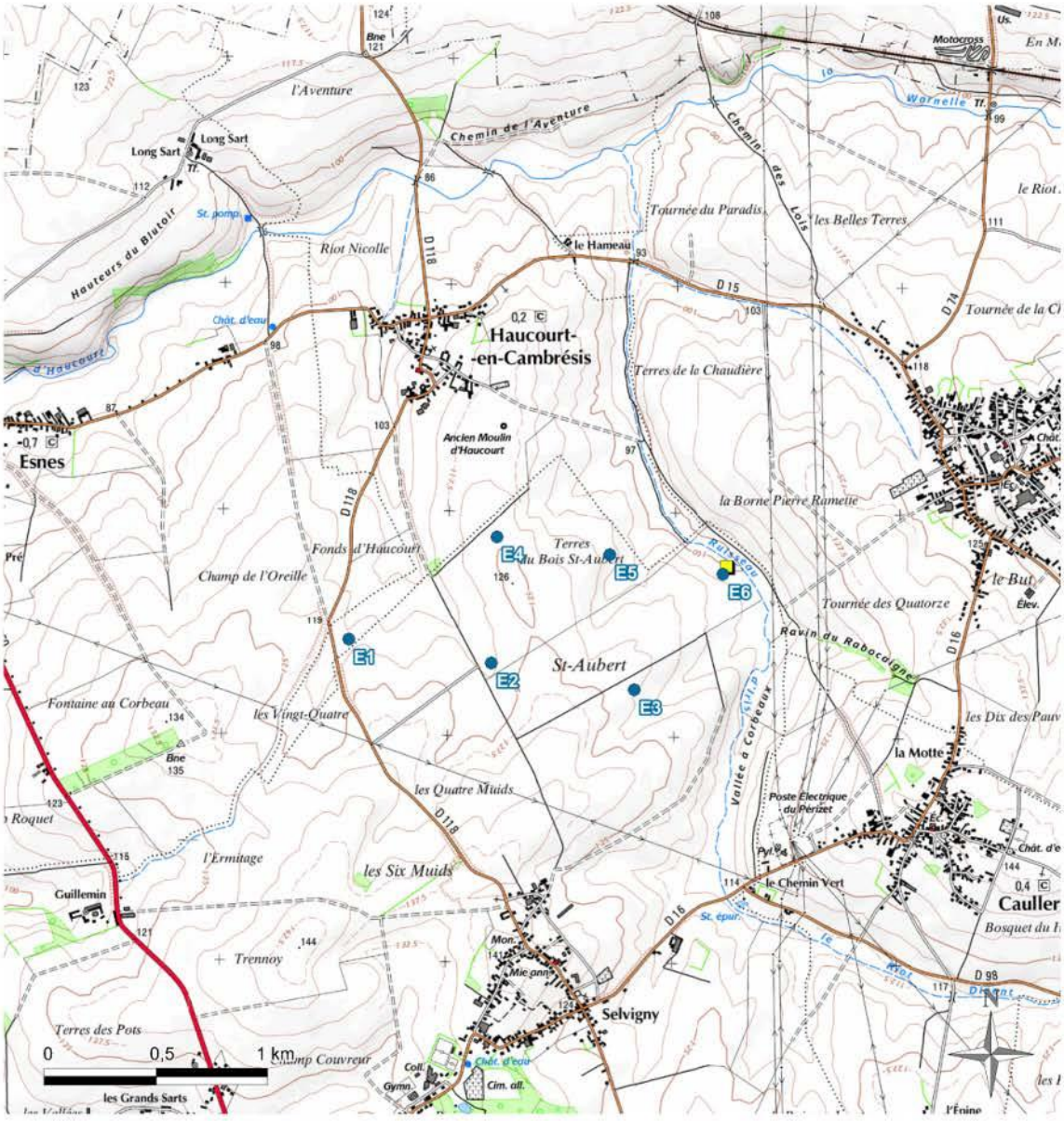

Figure 1 : Carte IGN figurant la localisation des éoliennes du projet (étude d'impact page 4)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels et à la biodiversité, aux risques technologiques et aux nuisances liées au bruit, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé qui reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

Concernant l'articulation avec les plans et programmes
L'étude d'impact analyse la compatibilité du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes concernés (page 366 et suivantes de l'étude d'impact).

La commune de Walincourt-Slevigny est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 11 mai 2017. Les éoliennes du projet se situent en zone agricole (zone A) qui autorise « Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte ua caractère agricole de la zone».

La commune de Haucourt-en-Cambrésis n'est pas couverte par un document d'urbanisme opposable. Le projet, situé en dehors des parties urbanisées de la commune, est conforme au règlement national d'urbanisme en tant qu'équipement collectif.

Concernant l'articulation avec les autres projets connus
Le dossier traite de l'impact cumulé du parc avec les projets connus à la date du 28 mars 2019 en page 337 et suivantes de l'étude d'impact. 7 parcs sont en instruction entre 2,6 et 15,1 km autour du projet, comptant au total 43 machines.

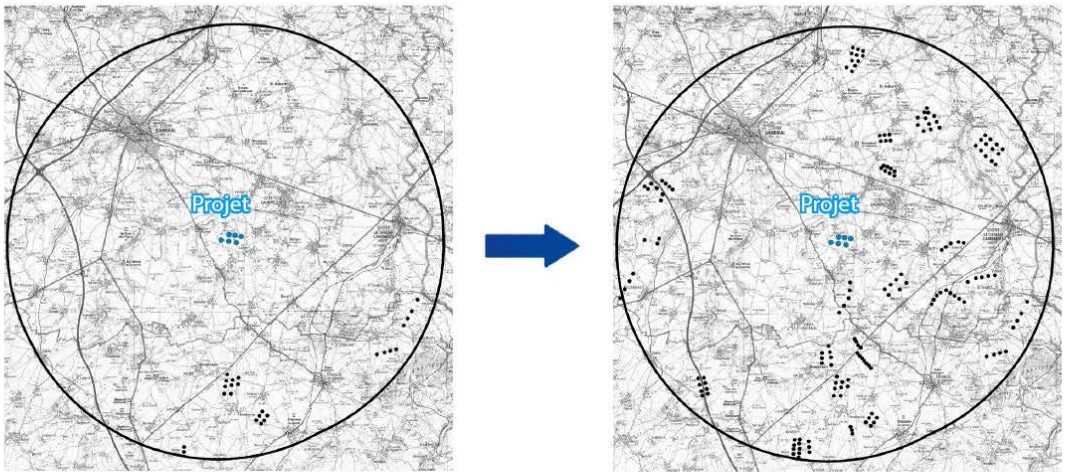

Contexte éolien - dépôt initial 2014 Contexte éolien - Actualisation # 1 - Mars 2019

Source notice descriptive page 2

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Le pétitionnaire présente, en page 351 et suivantes de l'étude d'impact, les justifications du choix du site et la comparaison des variantes d'implantation envisagées.

Quatre sites d'implantation ont été envisagés, le premier sur le territoire des communes de Fontaine-au-Pire, Cattenières et Carnières, le deuxième sur le territoire des communes de Montigny-en-Cambrésis, Vertry et Caudry, le troisième sur le territoire des communes de Haucourt-en-Cambrésis, Esnes, Walincourt-Selvigny et Ligny-en-Cambrésis et le quatrième sur le territoire de la commune de Crèvecoeur-sur-Escaut. À l'issue d'une analyse multi-critère prenant en compte la faisabilité technique, l'environnement naturel et humain, des critères socio-économiques, et les documents de planification relatif à l'éolien, c'est le troisième site qui a été retenu. Cette analyse s'est basée sur la bibliographie et la cartographie disponible.

Trois variantes ont été envisagées sur ce site.

Ces trois variantes ont été comparées sur plusieurs critères : l'impact du projet sur les milieux naturels, la flore, l'avifaune, les chiroptères, le réseau Natura 2000 et les connexions écologiques de la Trame verte et bleue. À l'issue de cette comparaison, c'est la variante n°2 qui a été retenue, aux motifs principaux que :

- elle permet de conserver une distance importante vis-à-vis des habitations ;
- elle respecte les distances d'éloignement aux infrastructures et ouvrages ;
- elle se situe dans une zone favorable du schéma régional éolien ;

- elle possède une bonne lisibilité paysagère ;
- elle prend place à l'extérieur du cône de vue du château d'Esnes et conserve un éloignement vis-à-vis du château satisfaisant ;
- elle conserve une distance suffisante entre les aérogénérateurs pour éviter tout effet de sillage.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➢ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'insère dans un espace agricole en périphérie de la ville de Cambrai. Le projet prend place au sein de l'entité paysagère des plateaux cambrésiens, constituée à cet endroit de grande cultures de type openfield et de zones naturelles (bois).

Le projet s'inscrit à proximité d'enjeux paysagers :

- Le château d'Esnes, site classé à l'inventaire des monuments historiques situé à 1,3 km à l'ouest du projet. Les éléments protégés de ce site sont la plupart des façades et des toitures ;
- La maison Dumont, site inscrit à l'inventaire des monuments historiques située à Caudry, à 4,1 km au nord-est du projet ;
- La chapelle Bricout, site inscrit à l'inventaire des monuments historiques située à Estourmel, à 5,7 km au nord du projet ;
- L'église de Serain, site classé à l'inventaire des monuments historiques située à 6,2 km au sud du projet ;
- L'église de Boussières-en-Cambrésis, site inscrit à l'inventaire des monuments historiques, située à 7 km au nord du projet ;
- L'église de Carnières, site inscrit à l'inventaire des monuments historiques, située à 7,3 km au nord du projet ;
- L'abbaye de Vaucelles, site inscrit à l'inventaire des monuments historiques et en vertu des dispositions de l'article L. 341-1 du code de l'Environnement ;
- Le temple protestant d'Inchy, site inscrit à l'inventaire des monuments historiques, situé à 7,8 km à l'est du projet ;
- La borne d'Inchy, site classé à l'inventaire des monuments historiques, située à 8,8 km à l'est du projet ;
- Le château de Busigny, site inscrit à l'inventaire des monuments historiques, situé à 10 km au sud-est ;
- Les sites inscrits et classés de la ville de Cambrai, dont l'église Saint-Géry, la cathédrale Notre Dame de Grâce et le Beffroi (la Tour Saint-Martin) situé à 10 km à l'ouest du projet. Le beffroi a également été labellisé UNESCO au sein du bien « Beffrois de Belgique et de France » en 2005.
- Le cimetière allemand de la route de Solesmes à Cambrai, situé à 10 km à l'ouest du projet, proposé par la délégation française de l'UNESCO en vue d'un classement dans le cadre du projet de bien « site funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front ouest) ».

➢ Qualité de l'évaluation environnementale

L'inventaire mené a permis d'identifier l'ensemble des éléments patrimoniaux nécessitant d'être pris en compte. En fonction des enjeux, le porteur de projet a déterminé l'impact du projet par l'étude du bâti à proximité, par des coupes altimétriques et des photomontages.

Concernant le château d'Esnes, enjeux paysager le plus proche, le porteur de projet a fourni en annexe une étude détaillée de l'impact du projet sur ce site (annexe 2 - page 541 et suivantes de l'étude paysagère).

L'étude d'impact n'a pas pris en compte les autres projets en instruction depuis le dépôt de l'étude initiale.

L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet fournisse une étude de saturation des vues, notamment autour des communes de Clary, Caullery, Ligny-en-Cambrésis, Caudry, Beauvois-en-Cambrésis et Fontaine-au-Pire prenant en compte les différents projets éoliens en instruction.

➢ Prise en compte du paysage et du patrimoine

L'étude d'impact n'a pas mis en évidence d'impact notable sur les enjeux paysagers présents. Toutefois, une fois l'étude des cumuls d'impact complétée, le niveau d'incidence pourrait être réévalué.

II.4.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➢ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivants dans un rayon de 20 km :

- la réserve naturelle régionale de l'Escaut rivière située à 12,5 km au sud ;
- le parc naturel régional de l'Avesnois situé à 14 km au à l'est ;
- le site intégré au réseau Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation « Forêts de Mormal et de Bois l'Évêque, bois de la Laniere et Plaine alluviale de la Sambre » et est située à 25 km ;
- 59 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), dont les plus proches sont :
  - la ZNIEFF de type I « Bois du Gard, bois d'Esnes et Bosquets à l'ouest de Walincourt-Selvigny » située à 1,4 km à l'ouest et au sud du projet. Cette zone de 1670 hectares regroupe des bois de taille moyenne et les espaces de culture intensive qui les relient.
  - la ZNIEFF de type I « Haute vallée de l'Escaut, en amont de Crèvecoeur-sur-l'Escaut » située 10à 5 km à l'ouest ;
  - la ZNIEFF de type I « Bois de Gattigny à Bertry » située à 5 km à l'est du projet ;
  - la ZNIEFF de type II « Aérodrome de Niergnies » située à 6 km au nord-ouest.
- À l'est de la zone d'implantation potentielle, le Schéma Régional de Cohérence Écologique identifie une zone à renaturer par boisement (page 382 de l'étude d'impact). Cette zone correspond aux berges du ruisseau d'Iris, qui met en communication le bois du Gard de Walincourt-Selvigny et le cours d'eau la Warnelle.

➢ Qualité de l'évaluation environnementale

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé :

- une étude bibliographique des espèces faunistiques et floristiques ;
- des inventaires sur l'année 2011 et 2014 pour la flore, l'avifaune et les chiroptères.

Le détail des inventaires réalisés (date, conditions météorologiques, détail des observations) n'est pas fourni. En l'absence de ces éléments, il n'est pas possible de juger de la pertinence de la pression d'inventaire exercée dans le cadre de cette étude.

L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet fournisse le détail des inventaires réalisés et la méthode suivie.

Une zone boisée d'une surface d'environ 1 300 m² (parcelle ZC59 sur le territoire de la commune de Haucourt-en-Cambrésis) est située à proximité de E4 (environ à 60 mètres à compter du mât, donc à moins de 200 mètres en bout de pale). Il n'est pas démontré qu'il n'y a pas d'enjeu lié aux chiroptères ou aux oiseaux dans cette zone boisée. Il conviendrait de caractériser l'attractivité de cette zone pour les chiroptères et les oiseaux par des observations et des écoutes en continu en vue de déterminer les éventuelles espèces nicheuses de cette parcelle boisée et l'éventuel impact en matière de mortalité et de perte d'habitat pour l'avifaune et les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande que la zone boisée à proximité de l'éolienne E4 fasse l'objet d'une caractérisation spécifique et que, si un enjeu lié aux chiroptères était mis en évidence, l'éolienne soit déplacée à plus de 200 mètres en bout de pale de ce boisement

De nombreuses cartes décrivant l'utilisation de l'espace par les oiseaux (cartes 66 à 107) indiquent l'observation d'individus isolés. Des observations sont notamment relevées sur le périmètre d'étude éloigné. Ces observations n'ont pas été réalisées dans le cadre de l'étude du projet éolien « le bois de Saint-Aubert » et semble plutôt être issues de la bibliographie. Ainsi, il n'est pas possible de distinguer les observations issues de la bibliographie et les observations issues des inventaires réalisés dans le cadre du projet. Les observations issues de la bibliographie peuvent constituer des éléments intéressants pour orienter les inventaires réalisés dans le cadre du projet mais ne sauraient être considérés, de manière générale, comme une source suffisamment précise et décrite pour constituer des éléments d'analyse du comportement de l'espace par les oiseaux.

L'autorité environnementale recommande que :

- *l'étude d'impact distingue les conclusions qui relèvent des inventaires de celles issues de l'analyse bibliographique, notamment sur l'avifaune et les chiroptères,*
- *les observations issues de la bibliographie soient utilisées pour déterminer les enjeux pressentis et adapter la méthodologie de l'étude de terrain.*

Enfin, étant donné la taille importante du dossier, la lecture des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques n'est pas aisée.

L'autorité environnementale recommande qu'une carte de synthèse des enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques, faisant apparaître les éléments du projet, complète le dossier.

➢ Prise en compte des milieux naturels

L'éolienne E6 surplombe le ruisseau d'Iris qui est une zone identifiée à renaturer par une bande boisée dans le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique.

L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet intègre l'objectif de renaturation du ruisseau d'Iris dans le scénario de référence retenu, qualifie l'impact de cette évolution sur le milieu naturel (connexion écologique du bois du Gard et de la Warnelle facilitée, notamment pour les chiroptères), qualifie l'impact du projet sur cet état modifié du milieu naturel et, le cas échéant, détermine les mesures qui pourraient s'avérer nécessaires (renforcement du suivi, mise en œuvre de bridage).

Au vu des enjeux déterminés par l'étude d'impact, le porteur de projet conclut qu'aucun équilibre biologique majeur, ni local, ni régional ne sera perturbé par la mise en place de ce projet éolien. Il convient toutefois de souligner que les recommandations énoncées sur la méthodologie employée sont susceptibles de faire évoluer cette conclusion.

➢ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 fait l'objet d'une pièce spécifique du dossier (partie B.3.c Étude des incidences Natura 2000).

Le site le plus proche est le site « Forêts de Mormal et de Bois-l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre » situé à 25 km.

L'étude conclut à l'absence d'impact du projet sur le réseau Natura 2000, notamment du fait de l'absence d'échange biologiques significatifs avec le projet.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.4.3 Risques technologiques

➢ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches du projet se situent à plus de 650 m.

Les principaux enjeux sont :
– la route départementale 118 reliant Haucourt-en-Cambrésis à Walincourt-Selvigny située à 60 mètres de l'éolienne E1 ;
– le gazoduc reliant Caudry et Villers-Outreaux situé entre les éoliennes E2 et E3 ainsi que E5 et E6, à une distance minimale de 180 mètres (E5) ;
– la ligne RTE 225kV entre Mastaing et le Périzet située à 216 mètres de l'éolienne E6 ;
– la ligne RTE 63kV entre le Périzet et Riez situé à 400 mètres de l'éolienne E1.

➢ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS), le syndicat des énergies renouvelables et la fédération France énergie éolienne. Pour aider le public, un résumé non technique de cette étude est joint au dossier.

L'environnement humain, naturel et matériel est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

L'analyse du pétitionnaire a mis en avant (via la matrice de criticité) que le risque est acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité de tels événements. Seuls les phénomènes dangereux « chute de glace », « chute d'élément de l'éolienne » et « projection de glace » correspondent à un risque plus important que les autres phénomènes dangereux.

Les mesures prévues par le pétitionnaire permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, l'étude conclut que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles. L'autorité environnementale relève que l'étude des dangers conclut à un risque acceptable. Toutefois, compte-tenu de la faible distance entre la route départementale 118 reliant Haucourt-en-Cambrésis et Walincourt-Selvigny et l'éolienne E1, il conviendrait d'analyser les mesures à prendre selon les incidents qui pourraient survenir soit sur le projet soit sur la route.

L'autorité environnementale recommande que le porteur de projet développe et formalise, en collaboration avec le gestionnaire de la route départementale 118, l'organisation qui serait mise en place en fonction des incidents susceptibles d'intervenir sur le projet et/ou la route départementale.

II.4.4 Nuisances sonores

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à plus de 650 m des habitations.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés.

- Prise en compte des nuisances liées au bruit

L'impact acoustique du parc a été modélisé pour des vents de direction sud-ouest, qui sont les directions de vent majoritairement constatées au niveau de la zone d'implantation potentielle. Ces modélisations montrent un respect des seuils réglementaires en période diurne. En revanche, en période nocturne des dépassements des émergences réglementaires sont attendus.

Le porteur de projet a fourni une étude acoustique avec bridage qui permet de respecter les émergences réglementaires, en précisant que ce dernier serait mis en œuvre en cas de dépassement constaté.

Au vu des résultats de la simulation acoustique, l'autorité environnementale recommande que le bridage acoustique soit mis en œuvre dès le début de la période d'exploitation.

Annexe supplémentaire : transmise à la préfecture du Nord le 28/11/2019 par email.

[redacted]

VENTS DU SUD CAMBRESIS

Antoine BREBION
71 rue Jean Jaures
62575 BLENDECQUES

Ligny en Cambresis, le 21/11/2019

Monsieur,

Vous me sollicitez afin de recueillir ma position quant au Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Trames Verte et Bleue (SRCE-TVB) du Nord Pas-de-Calais, approuvé par arrêté préfectoral le 16 Juillet 2014

Vous souhaitez notamment recueillir mon avis sur les éventuelles implications de ce schéma par mon statut de propriétaire exploitant agricole en activité sur le territoire de la commune de Walincourt Selvigny

En premier lieu, je vous avoue découvrir ce Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) - Trames Verte et Bleue et après lecture il s'avère que ce document identifie des zones naturelles existantes à confirmer et potentielles. Ce schéma identifie également différents corridors écologiques, ainsi que des espaces à renaturer en bandes boisées ou zones humides.

Il s'avère que sur mon territoire et plus particulière sur mon exploitation est imaginé un fuseau à renaturer par une bande boisée. Comme le démontre la carte suivante ce fuseau d'espace à renaturer matérialisé en jaune traverse de part et d'autre mes terrains qui sont aujourd'hui purement à vocation de production agricole.

Fortement sensible aux questions écologiques et à la préservation de nos campagnes, je suis cependant stupéfait de découvrir un tel projet qui impacte très significativement mon exploitation et concerne des terrains en ma propriété sans même en avoir été préalablement averti et consulté. Aussi, je considère ce document de SRCE envisageant l'implantation de boisement à travers mes cultures comme purement irréaliste et irréalisable. En l'état ce type de projet n'obtiendra jamais mon agrément.

Veuillez croire en l'expression de mes salutations distinguées

[redacted]

[redacted]